Cou
FRC
4061 a

DÉLIBÉRATION

DE LA VILLE ET SÉNÉCHAUSSÉE

DE GOURDON,

POUR ſupplier SA MAJESTÉ, d'admettre aux États-Généraux un nombre des Repréſentans du Tiers-État, au moins égal à celui de deux autres Ordres réunis.

THE NEWBERRY LIBRARY
CHICAGO

DÉLIBÉRATION

DE LA VILLE ET SÉNÉCHAUSSÉE

DE GOURDON,

POUR ſupplier SA MAJESTÉ d'admettre aux Etats-Généraux un nombre des Repréſentans du Tiers-État, au moins égal à celui de deux autres Ordres réunis.

Du 14 Décembre 1788.

L'AN mil ſept cent quatre-vingt-huit & le quatorzième jour du mois de décembre, dans l'Hôtel de Ville de Gourdon, le Conſeil politique de ladite Ville, convoqué & aſſemblé en la forme ordinaire, MM. les Officiers Municipaux, M. MAYNIOL

Avocat, premier Conſul, portant la parole à cauſe de l'abſence, pour raiſon de maladie, de M. Doussot, Chevalier de Saint Louis, Maire, ont dit :

MESSIEURS,

Il nous vient de toute part des Délibérations priſes par toutes les villes & municipalités du Royaume relativement au nombre proportionnel des Députés du Tiers-Etat, à la tenue prochaine des Etats-Généraux du Royaume.

Le Roi, toujours guidé par l'eſprit de ſageſſe & de juſtice, a pour ainſi-dire, décidé ou du moins il a fait preſſentir dans l'arrêt de ſon Conſeil pour la convocation préalable des Notables, que la juſtice, ainſi que le bien général du Royaume, demandoient que la claſſe la plus nombreuſe de la nation eût, à ſon aſſemblée générale, un nombre de repréſentans au moins égal à celui des deux premiers Ordres réunis.

Tel eſt, Messieurs, le vœu juſte & général du Tiers-Etat, dans toutes les parties du Royaume, il a été porté aux pieds du trône, le Roi l'a tranſmis aux divers Bureaux de l'aſſemblée des Notables, ceux qui ſont préſidés par les deux Frères auguſtes du Monarque l'ont couronné, les autres pa-

roiſſent le contrarier ſi nos inſtructions ſont fidelles.

Réuniſſons nous, MESSIEURS, aux autres Municipalités du Royaume pour éclairer la juſtice du Roi, ſur les vrais intérêts de la Nation, auxquels ceux du Monarque qui la gouverne ne furent jamais plus intimément liés, que dans cette circonſtance, qui ſera néceſſairement l'époque de la révolution la plus heureuſe ou la plus funeſte.

Il en eſt encore temps, MESSIEURS; la vérité & la juſtice conſervent dans le cœur du père commun de tous les Français, & dans ſes conſeils tous leurs droits & tout leur empire, elles y ſeront inébranlablement affermies par le concert & l'unanimité de la claſſe qui conſtitue le plus eſſentiellement, & preſque intégralement l'Etat & la Nation.

Non, MESSIEURS, il ne paroît pas poſſible que dans ſon Aſſemblée générale, Sa Majeſté accorde aux deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe, qui réunis enſemble forment à peine la trentième partie de la grande famille, la prépondérance du nombre des Repréſentans; ce ſeroit n'y admettre le Tiers-Etat que pour lui arracher un conſentement forcé à tous les genres d'humiliation & de ſurcharge que les deux Ordres dominans voudroient lui impoſer: il ſeroit ſans doute moins humilian

pour lui d'en être abſolument exclus, du moins la voie inaliénable & impreſcriptible de la réclamation lui reſteroit ouverte.

C'eſt bien aſſez de la prépondérance que le Clergé & la Nobleſſe ont par l'éclat des dignités, par les reſſources du crédit, & des richeſſes du royaume, dont les deux tiers, à peu-près ſont dans leurs mains.

Parmi les Délibérations qui nous ont été ſucceſſivement adreſſées, celles des villes de Niſmes, Carcaſſonne & Rouen, des trois & trente Novembre dernier, nous paroiſſent devoir ſervir de modèle à celle que nous nous propoſons de prendre : nous allons en faire faire la lecture.

Lecture faite des Délibérations ſuſdites des villes de Niſmes, Carcaſſonne & Rouen, la matière miſe en délibération, ouis les ſieurs DELCAMP & GIBERT, Syndics des Habitans & des Forains, de leur avis & plein conſentement, a été unanimement & par acclamation délibéré ;

1°. Que non-ſeulement la ville de Gourdon, mais encore toutes les Villes, Bourgs & Communautés du reſſort de la Sénéchauſſée, dont les vœux ſont connus à la préſente Aſſemblée, adhérent aux principes de juſtice, & au vœu conſigné dans les ſuſ-

dites Délibérations des villes de Niſmes, Carcaſſonne & Rouen, des trois & trente Novembre dernier.

2.° Qu'en conſéquence SA MAJESTÉ ſera très-humblement & très reſpectueuſement ſuppliée d'ordonner que le Tiers-État aura à la prochaine aſſemblée des Etats généraux, un nombre, non pas proportionel au nombre des individus qui le compoſent, qui forment les vingt-neuf trentiemes de la population générale du royaume; mais au moins un nombre de députés & repréſentans égal au nombre des députés de la Nobleſſe & du Clergé réunis, qui ne forment dans leur enſemble, que le trentième de la population de l'Etat, qui jouiſſent des deux tiers de ſes richeſſes, & néanmoins ne payent, tout au plus que le huitième des impoſitions, & charges publiques.

3°. Que l'élection des députés ſera faite dans une aſſemblée particulière, compoſée uniquement du membre du Tiers-Etat, ſans nulle aſſiſtance ni influence de l'Ordre du Clergé, ni de celui de la Nobleſſe.

4°. Qu'aucun Eccléſiaſtique, noble ou ennobli, en jouiſſant perſonnellement par privilége de charge ou d'office des franchiſes, immunités & priviléges de la Nobleſſe, ne pourra être élu, député, ou nommé repréſentant pour le Tiers-Etat.

5.° Que les Députés & Repréſentans du Tiers-Etat ſeront pris par préférence, parmi les Magiſtrats, Avocats, Juriſconſultes, & même Bourgeois, & autres perſonnes verſées dans la connoiſſance des affaires, & que néanmoins les propriétaires quelconques, habitans des villes, bourgs & villages, pourront concourir par leurs ſuffrages, à l'élection & nomination deſdits Députés & Repréſentans du Tiers Etat de la qualité ſuſdite.

6.° Qu'aux Etats-Généraux, les délibérations ſeront priſes ſoit dans les aſſemblées générales des trois Ordres réunis, ſoit dans les bureaux compoſés des Députés du Tiers-Etat en nombre égal, à celui des Députés des deux Ordres réunis du Clergé, & de la Nobleſſe, & les ſuffrages pris & comptés par tête & non par ordre ou par claſſe.

7.° Qu'il ſera très humblement & très-reſpectueuſement repréſenté à Sa Majeſté, que l'Ordre du Clergé & celui de la Nobleſſe, ne ſont fondés ni par titres ni par l'uſage, à prétendre un nombre de Repréſentans égal à celui du Tiers-Etat; par titres; nulle loi, nulle conſtitution, nulle conceſſion du Roi à cet égard, nulle déciſion de la nation légalement aſſemblée en corps d'Etats-Généraux. Par l'uſage: rien de certain ni de fixe, dans les anciennes convocations, par rapport au nombre de Repréſentans de chacun des trois Or-

dres ; tantôt le Tiers Etat en nommoit un nombre ſupérieur à celui des deux premiers Ordres réunis ; témoin les procès verbaux de députation aux Etats-généraux de 1614 & 1649, par la Sénéchauſſée de Carcaſſonne, en date des 7 novembre 1614 & 10 mars 1649, adreſſés au Gouvernement, dont le premier prouve qu'il ne fut député aux Etats-Généraux de 1614, qu'un membre du Clergé, un de la Nobleſſe, & *trois du Tiers-Etat*, & le ſecond qu'en 1649, il fut député deux membres du Clergé, deux de la Nobleſſe, & *cinq du Tiers Etat*. Preſque jamais cet Ordre toujours opprimé, n'eut aux Etats-Généraux, un nombre de Repréſentans inférieur à celui des deux autres Ordres réunis ; ſi cela eſt arrivé quelquefois ou dans quelques parties du royaume, ce n'a pû être que parce que le Clergé & la Nobleſſe y formoient preſqu'en entier les Aſſemblées provinciales où ſe faiſoient les députations, & y avoient une influence funeſte à la liberté des ſuffrages, c'eſt ce qui arriva en 1614 en Perigord. L'aſſemblée étoit preſque toute compoſée de membres du Clergé ou de la Nobleſſe, ou au moins ces deux Ordres y avoient la très grande majorité du nombre, & plus encore celle du crédit ; auſſi chacun d'eux députa-t-il deux de ſes membres, tandis qu'il n'en fut député que trois du Tiers Etat. Il faut même remarquer que cette diſproportion injuſte étoit tellement l'effet de la prépondérance des deux Ordres du Clergé & de la Nobleſſe dans

l'assemblée provinciale, & non l'exécution des ordres du Roi, contenue dans les lettres de convocation ; que ces lettres portent textuellement ordre aux gens des trois états de nommer respectivement chacun un ou *plusieurs députés*, sans en prescrire le nombre, pour se trouver aux Etats-Généraux ; & c'est ce qui fait sentir combien il importe pour la régularité des élections & pour la liberté des suffrages, que chaque Ordre nomme séparément, & sans nulle dépendance l'un de l'autre, ses Députés & ses Représentans.

8.° Qu'il sera pareillement représenté à SA MAJESTÉ, que suivant le dernier état des choses, & suivant l'usage observé en 1614 le Tiers-Etat devroit avoir aux Etats-Généraux un nombre de Députés & de Représentans supérieur à celui des deux autres Ordres réunis, ce n'est pas par un privilége exclusif que cela fut ainsi pratiqué dans la Sénéchaussée de Carcassonne. Le droit des autres Sénéchaussées étoit le même. Les lettres de convocation étoient les mêmes pour tous les Bailliages & Sénéchaussées ; & si par-tout l'on n'observa pas la même proportion pour le nombre des Députés du Tiers Etat, relativement au nombre des Députés des deux autres Ordres, ce fut parce que dans certains Bailliages, dans certaines Sénéchaussées, le Clergé & la Noblesse dominoient trop dans les Assemblées locales ; inconvénient qu'il est de la dernière conséquence de prévenir, si l'on veut que les

prochains Etats Généraux ayent la forme & l'organisation la plus juste, la plus régulière & la plus constitutionnelle, suivant les intentions manifestées par Sa Majesté, & que les Délibérations qui y seront prises soient véritablement l'expression des vœux libres de la Nation entière, pour la restauration de l'Etat.

9°. Il sera enfin représenté au Roi que le Clergé & la Noblesse ne forment dans le vrai, dans le royaume, qu'un seul & même ordre uniquement distingué par deux costumes principaux. Cet Ordre ne doit donc avoir tout au plus qu'un nombre de Représentans pareil à celui du Tiers-Etat infiniment plus nombreux. Sous la mitre ou sous le casque, c'est toujours la Noblesse, jouissant d'un côté de tous les grands bénéfices ecclésiastiques, & de l'autre de tous les honneurs, de toutes les places de distinctions, militaires & civiles, de toutes les grâces, de tous les priviléges qui sont à la disposition du Père commun, qui n'est cependant pas moins le Père des Membres du Tiers-Etat, qui est la partie la plus nombreuse, la plus laborieuse, la plus utile de sa famille, & qui n'est pas la moins vertueuse, la moins fidelle, ni même la moins énergique, si on lui laisse ou on lui rend son ressort, si on lui rend la liberté de soutenir hautement & efficacement les principes de patriotisme, de fidélité, d'attachement inviolable, ferme & iné-

branlable aux lois vraiment fondamentales & conſtitutionnelles de la Monarchie Françaiſe, de faire éclater les ſentimens d'amour, de ſoumiſſion & de fidélité, dont elle fut toujours animée, & dont dans tous les cas elle donnera les témoignages les plus éclatans, même par les ſacrifices les plus généreux.

Il a été enfin délibéré que la préſente ſera imprimée à la diligence de MM. les Officiers Municipaux, qui en adreſſeront inceſſamment des expéditions à Monſeigneur le Garde des Sceaux, à Monſeigneur de Villedeuil, Miniſtre d'Etat, ayant le département de cette province; à Monſeigneur Necker, Miniſtre d'Etat, Directeur général des Finances, & à Monſeigneur l'Intendant, pour le ſupplier d'accorder ſa protection au Tiers-Etat de cette Ville & Sénéchauſſée, auprès des Miniſtres de SA MAJESTÉ, pour qu'ils daignent appuyer les vœux conſignés dans la préſente Délibération, dont il ſera envoyé des Exemplaires à toutes les Municipalités du Royaume, & ſe ſont les Délibérans ſignés; Mayniol, premier Conſul; Dalbert, Avocat, ſecond Conſul; Perié, Procureur-Aſſeſſeur; Vargues, Aſſeſſeur; Hebray, Lieutenant général; Delcamp, Conſeiller-Doyen; Dalbert, Juge-Prévôt; Jaubert, Avocat; Combouſou, Avocat; Maury, Commiſſaire aux ſaiſies réelles; Lafage, Bourgeois; Rabanelly; David Gatumel; Delcamp,

Syndic ; Lacombe, Médecin ; Gibert, Syndic des Forains ; Lavayſſe ; Ginibert, Lieutenant particulier ; Puniet de Parry ; Fontés ; David Gatumel, ſignés au regiſtre duquel le préſent a été extrait & délivré par moi,

SOULERY, Secrétaire-Greffier.

844